



Assemblée générale

Distr. générale
18 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Monténégro

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Dans le présent document, le Monténégro expose ses vues sur les recommandations du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.
2. Le Monténégro a reçu 124 recommandations au total au cours du dialogue qui a eu lieu le 28 janvier 2013. Dans le cadre du projet de rapport adopté par le Groupe de travail, le Monténégro a accepté d'appliquer 96 recommandations, en a déjà mis en œuvre 13 autres et en a écarté 15 pour examen ultérieur.
3. Ce document est le fruit de travaux conjoints des institutions de l'État, des représentants du corps judiciaire et du parquet, du Médiateur et des ONG. Toutes les recommandations ont été examinées dans le cadre d'un processus de consultation ouvert, à l'issue duquel le Monténégro peut présenter les brèves observations ci-dessous ou exposer son point de vue, en groupant les sujets par domaine.

I. Le Monténégro approuve toutes les recommandations à l'exception des recommandations 119.2, 119.4 (en partie), 119.8 et 119.12. En voici les raisons:

119.2 – Certaines dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ne sont pas compatibles avec les dispositions législatives régissant le séjour des étrangers au Monténégro. La ratification de cette convention obligerait à apporter aux règles existantes des modifications qui ne garantiraient pas la conformité de la réglementation nationale avec le droit de l'Union européenne. La loi relative à l'emploi et au travail des étrangers, qui régit la migration légale et l'emploi des étrangers, repose sur les normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et sur la Constitution de l'OIT en particulier. Elle définit la politique migratoire qui protège les intérêts des travailleurs migrants et des membres de leur famille résidant légalement au Monténégro. Les intérêts des migrants étant ainsi déjà protégés, la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est inutile.

119.4 – Le droit du travail du Monténégro établit des normes pour la protection des personnes effectuant un travail domestique. Même s'il existe une base juridique, un contrat de travail pour l'exécution des tâches domestiques est rarement conclu au Monténégro. Les personnes effectuant ces travaux sont censées bénéficier de la même protection que celle accordée aux employés travaillant pour d'autres catégories d'employeurs. Étant donné qu'il faudra encore du temps pour que le travail domestique soit en pratique considéré comme un travail productif qui intègre tous les éléments constitutifs d'un emploi et pour que la législation nationale garantis une protection complète aux employés concernés, conformément aux normes de l'OIT, le Monténégro estime qu'il n'est pas nécessaire de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT à ce stade. Il envisagera de la ratifier si la pratique montre que le cadre juridique actuel ne fournit pas une protection complète.

119.8 – Le 11 octobre 2005, le Monténégro a lancé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour visiter le pays. Il entretient des contacts réguliers et coopère avec tous les mécanismes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Jusqu'à présent, il a coopéré avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail pour la liberté d'opinion et d'expression, les défenseurs des droits de l'homme et les disparitions forcées. Ayant à l'esprit que l'organisation de la visite des rapporteurs ne dépend pas seulement de la volonté exprimée par l'État dans son invitation mais aussi de la gestion, des priorités et des capacités financières du Haut-Commissariat, le Monténégro ne peut pas accepter la recommandation telle qu'elle est formulée. L'invitation adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales reste ouverte et le Monténégro est prêt, à tout moment, à donner une réponse positive à

l'annonce de la visite des rapporteurs du Haut-Commissariat mentionnés dans la recommandation.

119.12 – En application des normes internationales, le Monténégro revoit en profondeur sa législation pénale. Le nouveau principe selon lequel l'enquête est dirigée par le procureur a été introduit dans le but d'accroître l'efficacité des investigations, ce qui a permis de raccourcir considérablement les procédures pénales. Le renforcement de l'indépendance et de l'efficacité du système judiciaire sera poursuivi dans le cadre de nouvelles réformes; à cet égard, le Monténégro accepte la recommandation 119.12. S'agissant de la formulation proprement dite de la recommandation et du calendrier de quinze mois évoqué, les éclaircissements obtenus auprès du secrétariat de l'Examen périodique universel, du Sous-Comité et de l'État qui avait formulé la recommandation ont permis d'établir qu'une telle recommandation n'avait jamais été formulée par le Sous-Comité et que l'État en question s'était trompé pendant le dialogue.

II. Le Monténégro accepte les autres recommandations, sur lesquelles il formule les observations ci-dessous

A. Instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et cadre institutionnel de la protection des droits de l'homme

4. Le Monténégro continuera à renforcer les capacités du Médiateur afin de garantir la pleine application de la réglementation dans le domaine de la protection contre la discrimination et de la prévention de la torture. La loi sur le Protecteur des droits de l'homme et des libertés et la loi contre la discrimination sont en cours de modification, ce qui permettra d'améliorer la législation et de la mettre en conformité avec les normes internationales. L'organe parlementaire chargé de déterminer le montant des fonds nécessaires et de proposer le budget alloué au Médiateur tiendra compte chaque année, en collaboration avec le Ministère des finances, de la nécessité de renforcer les ressources humaines et financières dans le cadre de l'élaboration de la loi de finance de l'année suivante.

5. Les mesures et activités existantes seront poursuivies afin d'assurer la pleine application des instruments internationaux ratifiés et de la législation nationale, notamment en matière de protection des groupes vulnérables et des personnes victimes de discrimination pour quelque motif que ce soit. À cet effet, une application efficace des textes stratégiques d'accompagnement sera prioritaire.

6. Le Monténégro a adhéré au Protocole de Palerme.

7. Le Monténégro ratifiera la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

8. Les procédures de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont en cours.

9. Le Monténégro ratifiera les amendements de Kampala au Statut de la Cour pénale internationale d'ici à la fin 2016.

B. La lutte contre la discrimination

10. Les modifications, qui sont actuellement en cours d'élaboration, de la loi sur le Protecteur des droits de l'homme et des libertés et de la loi contre la discrimination constitueront une amélioration législative dans le domaine considéré. Le Monténégro s'emploie sans relâche à faire appliquer la législation contre la discrimination. Des efforts seront faits afin que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action soient plus efficaces. Des études sur la discrimination et des campagnes sur la protection juridique prévue par la législation pertinente se poursuivront, avec la mise en place de registres et de bases de données pour recenser tous les cas de discrimination signalés.

11. La loi contre la discrimination prévoit en particulier la protection contre toute discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle. À cet effet, les mesures nécessaires seront prises pour éliminer la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). La stratégie visant à améliorer la qualité de vie de ces personnes sera bientôt adoptée.

C. Égalité des sexes

12. Le Monténégro continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la présence des femmes aux postes de décision, leur autonomie économique ainsi que la protection des femmes et des filles contre toutes les formes de violence. Les mesures prises pour atteindre cet objectif sont énoncées dans le Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2013-2017. Le Plan comprend des objectifs fixés en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie, notamment l'éducation et l'emploi. Le droit de la famille prévoit le partage des biens des époux en parts égales. Pour déterminer la part de chaque conjoint, le tribunal prend en compte non seulement les revenus et les gains de chacun, mais aussi le soutien que l'un apporte à l'autre, le travail, la maison et la famille, l'éducation des enfants et toute autre forme de coopération dans la gestion, l'entretien et l'acquisition des biens communs. D'importantes mesures seront prises pour donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le rapport initial du Monténégro.

D. Personnes handicapées

13. L'amélioration de la situation des personnes handicapées et leur pleine intégration sociale est l'une des priorités à laquelle le Monténégro continuera à veiller grâce à la bonne exécution et à l'évaluation efficace des mesures et actions adoptées et énoncées dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie d'intégration des personnes handicapées et la Stratégie pour une éducation intégratrice. L'accent sera mis sur les actions destinées à développer plus encore et à soutenir l'éducation intégratrice, la réinsertion professionnelle et l'emploi ainsi que la création et le développement de services d'aide sociale dans les communautés locales. Le Monténégro veillera aussi à l'accessibilité des bâtiments publics. Ces actions seront appuyées par la poursuite de campagnes de sensibilisation du public et des intéressés aux droits des personnes handicapées.

14. Une attention particulière est consacrée à l'enseignement ordinaire (intégrateur), considéré dans tous les cas comme la première option. Les écoles qui ont des classes spéciales bénéficient d'une aide supplémentaire pour dispenser un enseignement simultanément aux enfants handicapés et à leurs pairs dans des classes ordinaires. Les centres de ressources (anciens établissements spécialisés) offrent un soutien aux enfants

dans le système éducatif ordinaire. L'intégration dans l'enseignement professionnel fait l'objet d'une attention accrue.

E. Les minorités et les Roms

15. Le Monténégro continuera à mener des actions destinées à améliorer la situation des nations minoritaires et d'autres communautés nationales minoritaires, en particulier les Roms et les Égyptiens. Le cadre législatif, qui est d'ores et déjà satisfaisant, sera encore amélioré, tout en renforçant les institutions existantes pour assurer une application cohérente des textes stratégiques dans ce domaine. Les mesures qui ont été prises pour préserver l'identité des nations minoritaires dans certains domaines de la vie sociale ont permis de se conformer aux normes internationales et d'enregistrer des progrès propres aux démocraties multinationales modernes.

16. Une hausse continue du nombre d'enfants roms et égyptiens dans les écoles primaires a été enregistrée. Pour prévenir le décrochage scolaire, des mécanismes de détection ont été mis en place et les cas signalés sont traités.

F. Réfugiés et enregistrement des naissances

17. Une mise en application soutenue des recommandations a été menée sur une période plus longue dans ce domaine. Des progrès significatifs ont été accomplis en ce qui concerne la réglementation du statut juridique, en particulier de celui des personnes déplacées du Kosovo. Les autorités compétentes ont sans cesse pris des mesures pour identifier les personnes les plus vulnérables qui ont besoin d'une aide pour l'acquisition de documents et le paiement des frais administratifs. Un projet de loi est devant le Parlement; il reporte au 31 décembre 2013 la date limite pour demander le statut d'étranger résident permanent¹.

18. Le Plan d'action 2013 a été adopté pour la mise en œuvre de la Stratégie relative à une solution durable au problème des personnes déplacées, y compris à l'intérieur du pays, une attention particulière étant portée à la région de Konik. Le Plan comprend un ensemble d'activités et de mesures concrètes qui portent sur 2013 et ont trait non seulement au statut, mais aussi à tous les autres aspects d'une intégration complète (emploi, éducation, assurance maladie et sécurité sociale, logement, campagnes d'information, etc.). Le programme de logement régional prévoit l'allocation de fonds destinés à résoudre les problèmes de logement des catégories les plus vulnérables (personnes placées dans des centres collectifs informels et personnes vulnérables vivant dans un logement privé, une attention particulière étant portée au camp de Konik).

19. La procédure actuellement appliquée pour l'enregistrement ultérieur des naissances au Monténégro correspond à une norme universellement acceptée. Elle garantit l'identité de chaque personne pour laquelle un enregistrement ultérieur est nécessaire et évite d'éventuels abus, en particulier le risque de traite de l'enfant. Le Monténégro s'efforcera, par une modification adaptée de la loi sur les procédures non contentieuses, de simplifier la procédure d'enregistrement ultérieur des enfants nés au Monténégro en dehors des établissements de santé.

¹ L'alliance d'ONG qui surveille le processus de l'Examen périodique universel au Monténégro et prend part aux consultations recommande, comme troisième solution pour le règlement de la situation des réfugiés, en plus de l'intégration et du retour volontaire dans le pays d'origine, le départ volontaire vers un autre pays.

G. Enfants

20. La loi sur le traitement des mineurs dans les procédures pénales a été adoptée conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. Le projet de loi sur les prestations sociales et les soins aux enfants a été adopté. Des mesures ont été prises pour créer une base de données complète sur les soins aux enfants et lancer un nouveau plan national d'action pour l'enfance. Les actions favorisant une application plus efficace des lois relatives à la protection des droits de l'enfant ont été renforcées. Les crédits alloués à la protection sociale, aux soins aux enfants, aux soins de santé et à l'éducation ont augmenté. Les rôles respectifs du Conseil pour les droits de l'enfant, du Médiateur adjoint pour les droits de l'enfant et des services sociaux qui travaillent avec les enfants et les familles (en mettant l'accent sur la prévention, sur la transformation des services de soins aux enfants et des institutions de protection sociale et sur le développement de services de soutien aux familles et de remplacement du milieu familial dans les communautés locales). Des campagnes sur les droits de l'enfant ont lieu en permanence avec le soutien des organismes des Nations Unies. La loi sur le traitement des mineurs dans les procédures pénales définit le cadre juridique d'un système complet de justice des mineurs basé sur les droits de l'enfant et sur les normes internationales. Tous les enfants bénéficient de l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé, indépendamment de leur statut migratoire.

21. Le Monténégro entreprendra une réforme législative afin d'interdire expressément les châtiments corporels des enfants dans tous les contextes; une campagne médiatique sera lancée sur les conséquences des châtiments corporels infligés aux enfants.

H. Traite des êtres humains et exploitation sexuelle

22. Les mesures décrites dans les recommandations ont été mises en œuvre sans relâche par les autorités compétentes. La Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2012-2018 et le Plan d'action s'y rapportant ont identifié les objectifs, les principes et les orientations de la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que certaines mesures permettant de la rendre plus efficace dans les domaines suivants: la prévention et l'éducation; l'identification des victimes, l'assistance aux victimes, la protection et la réadaptation; l'efficacité des poursuites pénales; la coopération internationale; la coordination et les partenariats. La réglementation en vigueur et l'accord de coopération entre les institutions de l'État et les ONG régissent en détail la protection des adultes et enfants victimes de la traite.

23. La législation pénale a été harmonisée avec la Convention sur la cybercriminalité. Une réforme du Code pénal est en cours afin d'y inclure l'infraction consistant à montrer du matériel pornographique à des enfants ainsi qu'à produire et à posséder du matériel pornographique mettant en scène des enfants. Le Monténégro continuera à respecter toutes les normes internationales dans ce domaine et luttera vigoureusement contre la cybercriminalité, en particulier pour assurer la protection des enfants sur Internet.

I. La violence familiale; la violence contre les femmes et les enfants

24. Le Monténégro a mis en place un cadre législatif solide pour la protection des victimes de violence familiale, en particulier les femmes et les enfants. Dans la période à venir, des efforts seront déployés pour faire appliquer les lois et stratégies adoptées dans ce domaine. D'autres mesures seront prises pour renforcer la coopération entre services afin de fournir à toutes les victimes de violence une protection et une aide adéquates et coordonnées. Des formations continues seront organisées pour le personnel travaillant dans les institutions, des campagnes de sensibilisation seront menées et une base de données sur

les victimes de violence familiale sera créée. Le Monténégro travaille déjà à la mise en place d'un mécanisme permettant de surveiller le nombre de cas de violence conjugale. Le Code pénal comporte des dispositions conformes aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

J. Réforme judiciaire

25. Le Monténégro revoit en profondeur son système judiciaire, dans le but de renforcer son indépendance et son impartialité. Les réformes législatives ont permis d'instituer des critères plus objectifs pour l'élection et la promotion des juges et des procureurs de l'État, grâce au système d'évaluation et à la procédure d'élection améliorée. Les réformes envisagées de la Constitution permettront de modifier les lois relatives au système judiciaire et de revoir aussi de manière plus complète et détaillée l'élection et la nomination des juges, des procureurs et de leurs adjoints ainsi que d'autres aspects nécessaires à l'instauration d'un système judiciaire indépendant et autonome. Le Monténégro a commencé à rédiger la loi de réforme du Code pénal, qui introduit l'infraction d'entrave à la justice. La qualification de cette infraction servira à garantir le fonctionnement normal de l'appareil judiciaire, les titulaires de charges judiciaires étant considérés comme ses sujets passifs.

26. La ratification de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes a servi de base juridique à l'adoption d'une nouvelle loi destinée à régir le droit à des victimes de violences à une indemnisation pécuniaire. La loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes est en cours de rédaction.

K. Lutte contre la corruption

27. La lutte contre la corruption restera l'une des grandes priorités du Gouvernement, conformément à la Stratégie et au Plan d'action pour la lutte contre la corruption et le crime organisé pour la période 2010-2014.

28. Le cadre législatif de la lutte contre la corruption est définitivement en place. Les efforts portent à présent sur son application, à travers l'adoption de règlements et leur modernisation en fonction de l'évaluation des effets de leur mise en œuvre. Le programme de formation sur la lutte contre la corruption pour les titulaires d'une charge judiciaire, considéré comme une importante action de prévention dans la lutte contre la corruption dans le système judiciaire, est actuellement mené avec succès. Une attention particulière a été accordée à la formation des fonctionnaires de l'État et des administrations locales. La Stratégie comprend un volet consacré à l'autonomie locale, qui vise à éviter une multiplicité d'interprétations des réglementations nationales dans le domaine considéré. Une des mesures envisagées dans le cadre du plan d'action porte sur l'harmonisation des plans d'action locaux avec le plan national. Afin d'être conformes aux normes internationales et mieux appliqués, les textes de certaines lois de lutte anticorruption doivent être améliorés (loi sur le financement des partis politiques, loi sur la prévention des conflits d'intérêts, Code pénal, etc.). La poursuite de la réforme du système judiciaire passera par le renforcement de la lutte contre la corruption de sorte que le corps judiciaire devienne totalement indépendant et soit prêt à réagir face à toute forme de corruption. Le projet de plan d'action pour la période 2013-2014 est établi et devrait être adopté en avril 2013.

L. Liberté d'expression et liberté des médias

29. La liberté d'expression est garantie par la Constitution. Le droit est défini et appliqué au moyen des lois sur les médias. Trois organismes indépendants d'autoréglementation ont été créés: le Conseil d'autoréglementation des médias, le Conseil de la presse et le Conseil d'autoréglementation de la presse locale et des périodiques. Pour ce qui est de la résolution des affaires pendantes concernant des violences exercées contre des journalistes, les autorités publiques compétentes continueront de s'employer à identifier les auteurs et à mener des enquêtes efficaces, bien conçues et impartiales afin de garantir pleinement la liberté d'expression.

M. Liberté des communautés religieuses

30. La Constitution énonce la séparation entre les communautés religieuses et l'État. Elle garantit l'égalité religieuse et la liberté de pratiquer un culte. Une nouvelle proposition de loi sur le statut juridique des communautés religieuses est en cours de rédaction: elle vise à réglementer les questions touchant aux communautés religieuses, compte tenu des nouvelles conditions sociales et politiques. Dans le même temps, le cadre juridique permettra de résoudre les cas de restitution de certaines propriétés à des communautés religieuses.

31. Le Monténégro donnera suite à toutes les recommandations qu'il soutient. Leur mise en œuvre fera l'objet d'un suivi afin de renforcer l'exercice et la protection des droits de l'homme et des libertés sur son territoire.
